



MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SANTÉ
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
SD3-Régimes de retraite de base
Pascaline Bouchiaire
☎ : 01.40.56.63.53

Paris, le 29 AVR. 2013

N° D2013-3827

Le directeur de la sécurité sociale

à

**Monsieur le directeur de la caisse nationale
d'assurance vieillesse des travailleurs salariés**

**Monsieur le directeur général de la caisse
centrale de la mutualité sociale agricole,
s/c de M. le ministre de l'agriculture,
de l'agroalimentaire et de la forêt**

Objet : Reconnaissance de l'inaptitude au travail pour l'ouverture du droit à pension de retraite au taux plein dès l'âge légal des maîtres et documentalistes contractuels et agréés des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État et des personnels enseignants et de documentation contractuels des associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés sous contrat avec l'État.

En application de l'article 31 de la loi n°2004-1370 du 20 décembre 2004 de financement de la sécurité sociale pour 2005, depuis le 1^{er} septembre 2005, les maîtres et documentalistes liés à l'État par agrément ou par contrat, à titre définitif ou provisoire, en activité dans les établissements d'enseignement privés liés à l'État par contrat et les personnels enseignants et de documentation liés à l'État par contrat en activité dans des associations ou organismes responsables des établissements d'enseignement agricole privés liés à l'État par contrat ne sont plus soumis au régime général ou au régime des salariés agricoles (lequel est aligné sur le régime général) mais au régime de la Fonction publique pour les risques maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail et maladie professionnelle.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, ils continuent de relever du régime général ou du régime agricole.

Ces personnels bénéficient en cas d'invalidité, sous certaines conditions, des avantages temporaires de retraite servis en application des articles R. 914-115 et R. 914-133 du code de

l'éducation et de l'article 2, 2° du décret n°2006-941 du 28 juillet 2006. Selon l'article R. 914-116 du code de l'éducation et l'article 2, 2° du décret n°2006-941 du 28 juillet 2006, le versement de ces prestations est notamment conditionné à la constatation de l'état d'incapacité permanente par la commission de réforme prévue à l'article 12 du décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation de médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires.

Je vous prie donc de bien vouloir considérer que les titulaires de ces avantages temporaires de retraite versés pour cause d'invalidité bénéficient dès l'âge légal d'une pension de retraite du régime général à taux plein au titre de l'inaptitude au travail conformément aux dispositions de l'article L. 351-8 du code de la sécurité sociale, sans qu'il y ait lieu de les soumettre à la procédure prévue à l'article L. 351-7 du même code.

Je vous saurais gré de me tenir informé des difficultés éventuelles d'application.

Le Directeur de la Sécurité Sociale

Thomas FATOME